



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2024-04-33T

**Objet** : Réglementation du stationnement. Assurer l'accès au parking de la salle Alain Vanzo pour le stationnement d'un autocar au droit du n°5 rue de l'Alouette du 12 avril au 3 juillet 2024.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de stationnement d'un autocar sur le parking de la salle Alain Vanzo (5 rue de l'Alouette, 93460 GOURNAY-SUR-MARNE), pour le compte de la mairie de Gournay-sur-Marne du 12 avril au 3 juillet 2024, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de la circulation et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, au droit du **n°5 rue de l'Alouette**,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du vendredi 12 avril au mercredi 3 juillet 2024, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, de part et d'autre de l'entrée du parking ainsi que sur le côté opposé de la salle Alain Vanzo du n°6 au n°10 rue de l'Alouette.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100,

Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**  
compte tenu de la publication le :  
12 avril 2024

Fait à Gournay-sur-Marne,  
10 avril 2024



Pour le maire empêché.  
L'adjoint suppléant  
**François DAIRE**